



## PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

AUXERRE, le 10 MAI 2017

**Unité Départementale Nièvre/Yonne  
Subdivision Environnement  
ZI Plaine des Isles  
89 000 AUXERRE**

Nos réf. : UD5889/MCB/ 17 02 0 3

Affaire suivie par : Marie-Céline BERTRAND  
marieceline.bertrand@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

## BRONZE ALU MASUE

à JOIGNY (Yonne)

### Rapport de l'inspection des installations classées

Ce rapport a pour but de rendre l'avis de l'inspection des installations classées sur 2 demandes de la société BONZE ALU MAZUE à JOIGNY :

- la première, transmise par bordereau de la préfecture en date du 22 mars 2017, concernant la mise à jour de l'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007,
- la seconde, transmise par bordereau de la préfecture en date du 3 avril 2017, concernant une demande de levée de la mise en demeure du 11 mars 2016, fixée par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0083.

#### 1. Rappel des constats suite à l'inspection du 4 novembre 2015

La dernière visite d'inspection menée sur le site en date du 4 novembre 2015 a permis de constater que l'exploitant ne respectait pas pleinement les prescriptions fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette inspection a notamment permis de relever :

- 2 observations,
- 12 non-conformités, donc 6 jugées « majeures ».

Le tableau suivant présente ces non-conformités majeures.

Arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007	Non-conformité majeure constatée lors de la visite d'Inspection du 4 novembre 2015
<p><b>Art. 2.1.1. Objectifs généraux</b></p> <p>« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,</li> <li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,</li> <li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »</li> </ul>	<p>L'exploitant ne connaît pas sa consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas traités et l'exploitant n'a pas identifié les différents réseaux de collecte des eaux, la nature des eaux collectées et les exutoires des effluents rejetés.</p> <p>Il importe de distinguer les différentes eaux rejetées sur le site pour mettre en place un système séparatif de collecte des eaux et pour permettre leurs traitements dissociés.</p>
<p><b>Art. 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</b></p> <p>« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine unique le réseau public. »</p>	<p>L'exploitant déclare consommer environ 1 500 m<sup>3</sup> d'eau par an provenant du réseau communal pour l'activité de son site. Dans les faits, l'exploitant utilise de l'eau issue de 2 puits de forage alimentant 2 cuves tampons pour son process de refroidissement.</p> <p>L'exploitant ne possède pas de compteur sur ces eaux prélevées dans la nappe phréatique.</p>
<p><b>Art. 4.2.1. Dispositions générales</b></p> <p>« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »</p>	<p>L'inspection d'un regard à l'exutoire d'un des points de rejets permet de constater que des eaux de process non traitées aboutissent dans le réseau de collecte des eaux pluviales.</p>
<p><b>Art. 4.2.2. Plan des réseaux</b></p> <p>« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »</li> </ul>	<p>L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des eaux pluviales, sanitaires et résiduaires provenant de son site.</p> <p>Il ne dispose pas non plus de plan des réseaux d'alimentation en eau.</p>
<p><b>Art. 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques</b></p> <p>« L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux</p>	<p>Aucune surveillance des eaux souterraines n'est effectuée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant doit engager des analyses</p>

Arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007	Non-conformité majeure constatée lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2015
<p>souterraines conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :</p> <p>1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique,</p> <p>2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et une fois par an, au moins, des prélevements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélevements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus,</p> <p>3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. »</p>	<p>pertinentes (substances recherchées, localisations des puits de prélevement en fonction du sens d'écoulement de la nappe) pour se conformer à ces dispositions réglementaires.</p>
<p><b>Art. 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance</b></p> <p>« L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé à l'inspection des installations classées. »</p>	<p>L'exploitant ne procède pas aux analyses réglementaires des eaux résiduaires en sortie des points de rejets de son site.</p> <p>L'exploitant doit réaliser l'autosurveillance décrite à l'article 9.2.3 (mesures des paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, AI, Cu, HCT) et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.</p>

## **2. Rappel des prescriptions de la mise en demeure**

Faisant suite à cette visite d'inspection, en réponse spécifique au constat des 6 non-conformités majeures, un arrêté préfectoral a été pris en date du 11 mars 2016 mettant en demeure la société de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°93-65 du 25 novembre 1965.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sont les suivantes :

- sous un délai de 6 mois, de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 4.1.1, 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 :
  - en identifiant les réseaux sur un plan,
  - en séparant les différents réseaux de collecte des eaux,
  - en réalisant une étude technico-économique proposant un nouvel aménagement des installations de refroidissement et d'usinage respectant les dispositions réglementaires et démontrant l'absence d'impact sur le milieu en termes de consommation d'eau et d'émissions de polluants dans l'environnement.
- sous un délai de 3 mois, de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 :
  - en engageant des analyses pertinentes sur les eaux souterraines,
  - en procédant aux mesures réglementaires des paramètres dans l'eau en sortie des points de rejets de son site.

## **3. Situation actuelle du site**

Sur la base des éléments apportés par l'exploitant dans ses courriers des 13 et 15 mars 2017 et de son courriel du 24 avril 2017, la situation du site vis-à-vis des articles 2.1.1, 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 9.2.4 et 9.3.2 de son arrêté préfectoral de 2007, pour lesquels des non-conformités majeures ont été identifiées, est reprise dans les paragraphes suivants.

### **Art. 2.1.1 - Objectifs généraux**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a engagé une surveillance des eaux souterraines et a fait procéder aux analyses réglementaires des eaux résiduaires en sortie des points de rejets du site.

Les concentrations en métaux (Aluminium, Cuivre, Zinc) relevés sur les eaux souterraines sur un des points du site impactent significativement le milieu.

Les différents rapports d'analyses des eaux rejetées montrent des concentrations en aluminium, cuivre et hydrocarbure supérieures aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998<sup>1</sup>. Les concentrations des paramètres de pollution organique laissent également apparaître des dépassements de ces seuils.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, une étude technico-économique a été réalisée par la société ANTEA, datant du 10 octobre 2016.

– L'APMD peut être levé sur ce point.

Les travaux projetés sont les suivants : amélioration de l'étanchéité des sols, bouchage des puits non utilisés et construction d'ouvrages de traitement des eaux pluviales et résiduaires, sont de nature à lever les dernières non-conformités relevées sur le site.

<sup>1</sup> seuils A.M. pour un effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine : Fe+Al : 5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j - Cu : 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j - hydrocarbures : 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j - DCO : 2 000 mg/L à partir de 45 kg/j de DCO - DBO<sub>5</sub> : 800 mg/L à partir d'un flux 15 kg/j

Cette étude et les différentes analyses réalisées montrent un dépassement des valeurs limites de rejet, et un impact potentiel des rejets aqueux provenant du site sur le milieu (polluants identifiés dans le réseau pluvial et au point de prélèvement).

Un budget de 400 k€ est consacré à la réalisation des travaux identifiés par l'étude, faisant l'objet d'un plan d'action visant à prévenir tout risque de déversements accidentels, allant au-delà de la mise en conformité du site.

A noter que les travaux prévus s'intègrent dans un programme d'investissements plus large visant le développement et la modernisation du site. Ils vont donc au-delà des prescriptions de la mise en demeure du site.

Ces travaux seront prescrits dans un article de l'arrêté complémentaire, rédigé comme suit :

*« Suite à l'étude technico économique d'ANTEA du 10 octobre 2016, les travaux projetés sur le site (étanchéité des sols, bouchage des puits non utilisés, construction d'ouvrages de traitement des eaux pluviales et résiduaires, fermeture du circuit de refroidissement, etc.) doivent être réalisé avant le 31 décembre 2017.*

*Les justificatifs de la réalisation de ces travaux seront communiqués à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réalisation.*

*Des analyses sur les eaux souterraines, ainsi que les mesures réglementaires des paramètres dans l'eau en sortie des points de rejets d'eaux pluviales du site seront effectuées une fois les travaux réalisés afin de s'assurer de leur efficacité. »*

#### **Art. 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, la société a identifié sur plan les différents réseaux de collecte d'eaux conduisant aux 3 points de rejet.

– L'APMD peut être levé sur ce point.

De plus, la société a mis en place d'un suivi de la consommation de l'eau prélevée dans le réseau de distribution communale et dans les différents puits de captage au moyen de compteurs.

L'approvisionnement en eau du site provient du réseau public, mais aussi des puits présents (en situation irrégulière) sur le site.

En effet, le site dispose de 3 puits, dont 2 sont utilisés. Les documents techniques de chacun des puits sont fournis.

En 2017, le puits n°3 n'est plus utilisé. La consommation d'eau provenant des puits n°1 et 2, et du réseau de distribution est d'environ 20 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant utilise l'eau de ses puits n°1 et 2 dans son process industriel.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 indique que :  
*« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine unique le réseau public. »*

Les niveaux de consommation de ces puits en situation irrégulière correspondent à un régime de simple déclaration au titre de la loi sur l'eau ; considérant leur réalisation dans les règles de l'art, leur régularisation est possible.

Cet article peut donc être modifié, comme suit :

*« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine le réseau public et les puits présents sur le site.*

*Les dossiers techniques des puits sont joints en annexe du présent arrêté. »*

Les puits seront réglementés dans l'article 2 de l'arrêté complémentaire, rédigé comme suit :

« La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- *Abandon provisoire :*

*En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.*

- *Abandon définitif :*

*Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). »*

Par la même occasion, afin de suivre la consommation d'eau du site, l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007, actuellement « sans objet », sera modifié comme suit :

« *Art. 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau*

*Les installations de prélèvement d'eau de toute origine, comme défini au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.*

*Ce dispositif est relevé hebdomadairement.*

*Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

#### **Art. 4.2.1 - Dispositions générales**

Concernant la séparation des différents réseaux de collecte des eaux, cette prescription est devenue sans objet au vu des travaux prévus, et déjà significativement engagés, par la société.

- L'APMD peut être levé sur ce point.

En effet, le plan d'actions établie par la société BRONZE ALU MASUE, suite à l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté de mise en demeure du site, prévoit des travaux pour éviter les déversements accidentels (ou plus généralement les déperditions d'effluents vers le réseau de collecte des eaux pluviales), à savoir :

- la suppression des caniveaux,
- la mise en place d'une installation de refroidissement en circuit fermé sur les machines,
- le traitement des eaux et boues d'ébavurage par centrifugeuse de traitement en circuit fermé, et élimination des boues sèches en tant que déchets.

Ces travaux permettront de supprimer les déperditions d'eaux de process vers le réseau d'eau pluviales, et plus généralement conduiront à « zéro rejet » d'eau de process. Ceci constitue une amélioration considérable des conditions de fonctionnement de l'installation.

A noter qu'à ce jour la commande pour la centrifugeuse a été passée par la société BRONZE ALU MASUE, et que la fermeture du circuit de refroidissement sera finalisée pour septembre 2017.

Considérant l'ampleur des travaux correspondant aux nouvelles orientations très favorables que l'exploitant a d'ores et déjà commencé à mettre en œuvre, et leur délai de réalisation, il apparaît nécessaire de prescrire la réalisation des dits travaux dans un article de l'arrêté complémentaire, comme évoqué précédemment pour l'article 2.1.1.

#### **Art. 9.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a engagé une surveillance des eaux souterraines aux moyens d'analyses réalisées sur 5 points du site.

– L'APMD peut être levé sur ce point.

Sur proposition de la société BRONZE ALU MASUE, et au vu des résultats des analyses d'eaux souterraines effectuées (impact en un point au moins), le point 2° du 2<sup>nd</sup> paragraphe de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 relatif à la surveillance des effets sur les milieux aquatiques sera modifié comme suit :

« 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et une fois par an, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe. »

#### **Art. 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fait procéder aux analyses réglementaires des eaux résiduaires en sortie des points de rejets du site.

Des prélèvements et analyses ont été réalisés sur les eaux superficielles rejetées sur les 3 points de rejets du site et sur les eaux souterraines en 5 points du site.

– L'APMD peut être levé sur ce point.

#### **Sur l'ensemble des dispositions de l'APMD :**

Au vu des actions entreprises par la société BRONZE ALU MASUE, les prescriptions fixées dans la mise en demeure ont été respectées ; l'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc satisfait, à la notable exception de la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux de process.

Ce point spécifique est associé au respect d'une prescription devenue sans objet, compte tenu des modifications des conditions d'exploitation que souhaite déployer la société, en plaçant ses installations en circuit fermé (et donc en supprimant ses déperditions vers le réseau d'eaux pluviales d'une part, et plus généralement son rejet d'autre part, d'eau de process).

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des actions entreprises par la société BRONZE ALU MASUE répondent aux points de la mise en demeure et en permettent la levée.

Compte tenu cependant du délai nécessaire à la mise en place effective de l'ensemble des actions prévues sur ce passage en circuit fermé des eaux de process, et pour garantir réglementairement cette mise en place effective, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire exigeant la réalisation de ces actions. Le projet correspondant est également joint au présent rapport.

A noter qu'à ce jour, des travaux sont d'ores et déjà engagés sur le site :

- la commande pour la centrifugeuse pour les eaux et les boues d'ébavurage est faite,
- la fermeture du circuit de refroidissement sur les machines sera finalisée pour septembre 2017,

ceste mise en place effective, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire exigeant la réalisation de ces actions. Le projet correspondant est également joint au présent rapport.

A noter qu'à ce jour, des travaux sont d'ores et déjà engagés sur le site :

- la commande pour la centrifugeuse pour les eaux et les boues d'ébavurage est faite,
- la fermeture du circuit de refroidissement sur les machines sera finalisée pour septembre 2017,
- la réfection des dalles et la suppression des caniveaux, qui se déversaient dans des cuves en extérieur du bâtiment, est en cours (2 machines faites, 3 restantes) afin de supprimer les déperditions d'eau.

### **3. Proposition de l'inspection**

En conclusion, considérant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral de 2007 pour le site de BRONZE ALU MASU, annexé au rapport, prescrit la réalisation des travaux identifiés par l'étude technico-économique, régularise les moyens d'approvisionnement en eau et impose une surveillance de la consommation en eau et une périodicité de prélèvement pour la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées propose donc aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires de la société BRONZE ALU MASUE sur le territoire de la commune de JOIGNY, joint au présent rapport.

D'autre part, au vu des éléments du présent rapport, l'inspection des installations classées soumet au préfet un arrêté préfectoral levant la mise en demeure de la société BRONZE ALU MAZUE.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est également joint au présent avis.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Marie-Céline BERTRAND Inspectrice de l'environnement	Philippe WATTIAU Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne	Franck NASS Chef du département Risques Chroniques
		